

## ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

entre

**la direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies de la Commission européenne**, dont l'adresse officielle est B-1049 Bruxelles, Belgique, représentée par Roberto Viola, directeur général

et

**l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom)**, dont l'adresse officielle est 39-43 Quai André Citroën, 75015 Paris, France, représentée par M. Roch-Olivier Maistre, président

### CONTEXTE

- (1) La direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies de la Commission européenne (DG CONNECT) est la direction générale de la Commission européenne (ci-après la «Commission») chargée des politiques numériques. Par l'intermédiaire de sa direction F «Plateformes», elle est chargée de la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques (ci-après le «règlement (UE) 2022/2065»<sup>1</sup>), entre autres instruments du droit de l'Union régissant l'espace numérique.
- (2) L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ci-après «Arcom») est une autorité publique indépendante créée par la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Elle exerce des fonctions de régulation et de supervision dans les domaines audiovisuel et des plateformes en ligne.
- (3) La DG CONNECT et l'Arcom, conjointement dénommées les «parties», ont l'intention de coopérer afin d'accroître l'expertise commune en matière de surveillance dans le domaine de la régulation du secteur numérique et, en particulier, en ce qui concerne les services désignés par la Commission comme étant de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, conformément au règlement (UE) 2022/2065.
- (4) En vertu de l'article 64, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065, les États membres sont tenus de coopérer avec la Commission, en particulier par l'intermédiaire de leurs coordinateurs pour les services numériques respectifs et d'autres autorités compétentes, le cas échéant, y compris en mettant à disposition leur expertise et leurs capacités.
- (5) Pour ce faire, en s'appuyant sur le système fiable et sécurisé de partage d'informations dont l'utilisation est autorisée ou requise respectivement en vertu de l'article 85, paragraphe 1, et de l'article 85, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065, le cas échéant, les parties

---

<sup>1</sup> JO L 277 du 27.10.2022, p. 1.

ont l'intention de collaborer conformément à leurs cadres juridiques respectifs et aux objectifs énoncés dans le présent arrangement administratif.

## **SECTION 1: OBJECTIFS**

- 1.1** L'objectif du présent arrangement administratif est de renforcer la coopération et de favoriser le partage des connaissances afin de soutenir l'application du règlement (UE) 2022/2065 en ce qui concerne les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche, en particulier pour ce qui est de l'évaluation des risques systémiques et du signalement précoce des risques émergents, et de contribuer à faire en sorte que les résultats obtenus soient utilisés pour soutenir l'expertise et les capacités en matière de surveillance.
- 1.2** En particulier, les objectifs spécifiques du présent arrangement administratif sont l'échange d'informations, de données, de bonnes pratiques, de méthodes, de systèmes et d'outils techniques afin d'appuyer les activités de surveillance relatives aux très grandes plateformes en ligne et aux très grands moteurs de recherche en ligne.
- 1.3** Le présent arrangement administratif est sans préjudice du cadre de surveillance associant la Commission, les coordinateurs pour les services numériques, les autres autorités nationales compétentes et le comité des services numériques au titre du chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065.
- 1.4** Le présent arrangement administratif ne vise à créer ni droits ni obligations pour l'une ou l'autre partie au titre du droit de l'UE ou du droit national.

## **SECTION 2: DOMAINES DE COOPÉRATION**

**2.1** Les parties ont l'intention de collaborer dans le respect total et dans les limites du cadre de surveillance défini par le règlement (UE) 2022/2065 afin de poursuivre les objectifs énumérés à la section 1 en coopérant sur les thèmes suivants:

- (a)* assister la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de surveillance, d'enquête, d'exécution et de contrôle de la mise en œuvre et du respect effectifs du règlement (UE) 2022/2065 en ce qui concerne les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne;
- (b)* assister la Commission en ce qui concerne les mesures de contrôle prises au titre de l'article 72, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065;
- (c)* assister la Commission en ce qui concerne les pouvoirs d'enquête qu'elle exerce au titre de l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065;
- (d)* assister la Commission en ce qui concerne les demandes d'informations qu'elle formule au titre de l'article 67, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/2065 en liaison avec la section 4 du même règlement;
- (e)* assister la Commission en ce qui concerne les mesures relatives à l'accès aux données prises au titre de l'article 40 du règlement (UE) 2022/2065;
- (f)* assister la Commission en ce qui concerne le développement de l'expertise et des capacités au titre de l'article 64, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065;
- (g)* assister la Commission en ce qui concerne les mesures relatives aux signaleurs de confiance prises au titre de l'article 22 du règlement (UE) 2022/2065;
- (h)* mettre au point des projets communs de recherche exploratoire;

- (i) élaborer conjointement des études, des rapports et d'autres analyses;
- (j) organiser des ateliers conjoints pour l'échange de connaissances;
- (k) collaborer avec des tiers, le cas échéant et lorsque l'intérêt est réciproque;
- (l) échanger des approches méthodologiques et des bonnes pratiques;
- (m) échanger des informations sur les systèmes et outils techniques existants, mis au point par une partie et susceptibles de présenter un intérêt pour l'autre partie;
- (n) assurer une communication publique conjointe; et
- (o) toute autre activité susceptible de présenter un intérêt pour les deux parties eu égard à la poursuite des objectifs du règlement (UE) 2022/2065 et dans le respect de celui-ci.

### **SECTION 3: MODES DE COOPÉRATION**

- 3.1** Les parties ont l'intention de s'informer mutuellement de l'évolution de la situation dans les domaines couverts par le présent arrangement administratif.
- 3.2** Sans préjudice des tâches de surveillance qui incombent à la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/2065 et de l'obligation de secret professionnel à laquelle celle-ci est soumise, et dans le strict respect de la confidentialité de tout document traité ou rédigé dans ce contexte par la Commission, les parties ont l'intention de mettre en commun les travaux de recherche, les rapports ou toute autre information générale relevant du champ d'application du présent arrangement administratif.
- 3.3** Sans préjudice des tâches de surveillance qui incombent à la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/2065 et de l'obligation de secret professionnel à laquelle sont soumises les parties, et dans le strict respect de la confidentialité de tout document traité ou rédigé par l'une ou l'autre des parties, chaque partie peut demander à l'autre partie des informations ou des données spécifiques relevant du champ d'application du présent arrangement administratif. Si, pour une raison quelconque, la partie destinataire n'est pas en mesure de donner suite à la demande, par exemple, en ce qui concerne la Commission, parce que sa mission de surveillance l'empêche de partager les informations, la partie destinataire devra en informer l'autre partie dans les meilleurs délais et, si les informations ou données peuvent être fournies ultérieurement, l'informer de la date à laquelle il est prévu qu'elles soient fournies.
- 3.4** La DG CONNECT peut demander à l'Arcom de recueillir des éléments de preuve afin d'assister la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance, d'enquête, d'application et de surveillance des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne au titre du règlement (UE) 2022/2065, conformément au cadre juridique établi par ce dernier. La DG CONNECT devrait indiquer dans sa demande l'objectif, le périmètre de la demande de collecte de preuves et la date de réponse proposée. L'Arcom devrait informer la DG CONNECT de la possibilité de recueillir de tels éléments de preuve, y compris le calendrier, dans la mesure du possible, dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence si les parties le décident d'un commun accord. La DG CONNECT devrait tenir l'autre partie informée de toute action de suivi, dans le respect du régime de confidentialité applicable à tout document traité ou rédigé dans

le cadre des missions de surveillance de la Commission au titre du règlement (UE) 2022/2065.

- 3.5 La DG CONNECT peut également demander à l'Arcom d'élaborer un rapport sur une situation particulière susceptible d'avoir des implications réglementaires relevant du champ d'application du présent arrangement administratif. L'Arcom devrait remettre ce rapport à la DG CONNECT, dans la mesure du possible, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence si les parties le décident d'un commun accord. La DG CONNECT devrait tenir l'autre partie informée de toute action de suivi, dans la mesure où cela est compatible avec les compétences exclusives de la Commission au titre du règlement (UE) 2022/2065 et dans le respect du régime de confidentialité applicable à tout document traité ou rédigé dans le cadre des missions de surveillance de la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/2065.

#### SECTION 4: POINTS DE CONTACT

- 4.1 Chaque partie a l'intention de désigner une personne qui servira de point de contact pour toute question relative au fonctionnement du présent arrangement administratif. Les points de contact peuvent déléguer leurs tâches. Les points de contact ou leurs représentants respectifs sont censés assister à toute réunion convoquée par les parties pour suivre l'avancement des travaux, esquisser les travaux à venir et déterminer s'il est nécessaire de modifier les domaines de coopération énumérés à la section 2.
- 4.2 Les points de contact devraient être:
- (a) pour la DG CONNECT: le chef de l'unité CNECT.F.4 (Marco GIORELLO, marco.giorello@ec.europa.eu, + 32 229-69563). Il convient de toujours envoyer une copie des courriels concernant le présent arrangement administratif à l'adresse électronique de la boîte fonctionnelle suivante de l'unité CNECT.F4: [CNECT-F4@ec.europa.eu](mailto:CNECT-F4@ec.europa.eu).
  - (b) pour l'Arcom: la Direction des affaires européennes et internationales (Martine COQUET, [martine.coquet@arcom.fr](mailto:martine.coquet@arcom.fr), + 33 6 82 98 28 10). Il convient de toujours envoyer une copie des courriels concernant le présent arrangement administratif à l'adresse électronique de la boîte fonctionnelle suivante de l'Arcom: [dsa-europe@arcom.fr](mailto:dsa-europe@arcom.fr).
- 4.3 Toutes les communications écrites échangées par les parties en ce qui concerne le présent arrangement administratif devraient être adressées aux points de contact ou à leurs représentants respectifs.
- 4.4 Chaque partie a l'intention de notifier par écrit à l'autre partie toute modification concernant les informations administratives pertinentes, y compris son point de contact.

## **SECTION 5: PERSONNEL EN VISITE**

- 5.1 Les parties peuvent, si elles le décident d'un commun accord, procéder à un échange temporaire de personnel aux fins de l'exécution de certaines des différentes activités prévues par le présent arrangement administratif.

## **SECTION 6: FINANCEMENT ET RESSOURCES**

- 6.1 Le présent arrangement administratif n'a aucune incidence financière sur l'une ou l'autre des parties et n'est pas destiné à servir de base au financement d'une partie par l'autre et inversement. Chaque partie est censée supporter ses propres dépenses et est responsable de toute dépense engagée en relation avec le présent arrangement administratif, sous réserve de la disponibilité des crédits.

## **SECTION 7: CONFIDENTIALITÉ**

- 7.1 Les parties sont tenues de traiter de manière confidentielle toute information, donnée, document ou autre élément relatifs aux activités menées au titre du présent arrangement administratif, fournis par l'autre partie et qualifiés de confidentiels, y compris les informations communiquées oralement, conformément au droit applicable.

## **SECTION 8: DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION**

- 8.1 Le présent arrangement administratif doit être opérationnel pendant un an à compter de la date de sa signature, à moins que l'une des parties ne mette fin plus tôt à sa participation, moyennant un préavis écrit de deux mois adressé à l'autre partie. Si tel n'est pas le cas, l'application du présent arrangement administratif est considérée comme automatiquement prorogée d'un an à chaque fois. Le présent arrangement peut être modifié par les parties si elles en décident conjointement par écrit.

Signé en deux exemplaires originaux, en langues anglaise et française.

Pour la **direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies de la Commission européenne**

Signé à Bruxelles le 20/10/2023

[Signature] \_\_\_\_\_

*Roberto VIOLA*

Pour l'Autorité de régulation de la communication numérique et numérique

Signé à Paris le 20/10/2023

[Signature] \_\_\_\_\_ 

*Roch-Olivier MAISTRE*